

Arrêt

n° 297 908 du 29 novembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V LURQUIN
Avenue de la Toison d'Or 79
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 février 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. LURQUIN *loco* Me V. LURQUIN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, de père hutu et de mère tutsie, et de religion protestante. Vous êtes née le [X] à Kirehe, dans la Province de l'Est.

En 2010, vous achevez vos études secondaires à Nyamata. Vous n'exercez pas d'activités professionnelles contractuelles, mais faites des petits boulots, généralement dans le commerce.

Le 21 mars 2011, vous envoyez une demande d'adhésion à la Fondation [K. M.] pour la Paix (KMP), demande acceptée le 24 avril de la même année. Vous devenez ainsi membre de la Fondation et faites partie de la commission « Spiritualité ».

En février 2020, vous participez aux funérailles de [K. M.], décédé le 17 février 2020 dans sa cellule en prison, ainsi qu'à leurs préparatifs. Dans ce cadre, vous demandez à la chanteuse [A.N.] de composer une chanson pour accompagner la veillée funéraire de [K.]. La chanson a été interdite de diffusion en raison de son caractère trop élogieux envers [K.]. À l'issue de l'enterrement qui a lieu le 22 février, alors que vous êtes sur le chemin pour rentrer chez vous à Gisozi, vous êtes enlevée et détenue pendant deux nuits et un jour au cours desquels vous êtes interrogée au sujet des auteurs de la chanson et des personnes qui affirment que [K.] n'est pas mort d'un suicide dans sa cellule. Vous êtes libérée le 24 février 2022 dans la matinée à condition que vous révéliez les noms demandés, sous peine de mort.

En juillet 2020 et en février 2021, à l'occasion de l'anniversaire de [K.] et de la commémoration de sa mort, de nouvelles chansons sont diffusées. À ces deux occasions, vous êtes contactée par téléphone par le Rwanda Investigation Bureau (RIB) et interrogée sur les mêmes sujets que lors de votre détention. Vous êtes à nouveau menacée de mort.

Vous évoquez discrètement vos problèmes avec [S.M.], la dame pour laquelle vous travaillez, qui vous aide à fuir le pays en vous mettant en contact avec un certain [A.], un ami de sa petite sœur. Ce dernier vous conseille de passer par le Cameroun pour rejoindre l'Europe.

Vous quittez le Rwanda munie de votre passeport le 22 octobre 2021 pour vous rendre au Cameroun. Vous y demeurez cinq mois dans l'attente qu'[A.] trouve un moyen de vous faire parvenir en Europe et résidez chez sa sœur, [S.]. Dans la nuit du 7 mars 2022, vous quittez Yaoundé en compagnie d'[A.] et arrivez en Belgique le 8 mars 2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 11 mars 2022.

À l'appui de celle-ci, vous déposez à l'Office des étrangers votre carte d'identité rwandaise et votre passeport. Lors de votre entretien personnel du 15 septembre 2022, vous déposez également : des billets d'avion, une recommandation signée par [D.U.] datant du 12 septembre 2022, une photographie, le programme de la journée de commémoration organisée à Louvain-la-Neuve le 23 juillet 2022, le programme de la messe qui s'est tenue le même jour ainsi que des échanges électroniques avec [D.U.] dans lesquels vous lui demandez une recommandation.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, vous invoquez comme motif principal de votre demande de protection internationale le fait que vous soyez membre de la Fondation [K. M.] pour la Paix (KMP). Or, plusieurs raisons amènent le Commissariat général à considérer que votre engagement au sein de la Fondation KMP est très faible et qu'il n'est par conséquent pas de nature à attirer l'attention de vos autorités.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous déclarez spontanément n'être qu'une « simple membre » (Notes de l'Entretien Personnel du 15 septembre 2022, ci-après dénommées « NEP », p. 15). Invitée ensuite à vous exprimer sur votre rôle au sein de la Fondation, vous déclarez que parmi les

nombreuses commissions existantes, vous avez fait partie de la commission « Spiritualité ». Vous affirmez en effet que « [c]'est là que [vous vous] retrouv[iez] le mieux, dans les prières » (NEP, p. 19). Le Commissariat général relève qu'il s'agit là d'un engagement de nature spirituelle et non pas politique.

Ensuite, amenée à décrire les réunions auxquelles vous avez participé au Rwanda, vous déclarez avoir assisté à une réunion générale qui s'est tenue à Remera après la libération de [K.]. À la question de savoir si vous participiez à toutes les réunions, vous répondez : « Je suis allée dans celle-là, les autres se tenaient uniquement avec les dirigeants du comité » (Ibid.), réunions auxquelles vous ne participez pas (NEP, p. 20). De même, vous précisez qu'en dehors de la commission « Spiritualité », vous « aidiez dans le protocole », c'est-à-dire que vous distribuiez de l'eau lors de certaines réunions et que vous indiquiez aux gens où ils doivent s'asseoir (Ibid.). Force est de constater que vous ne jouez pas un rôle de premier plan au sein de la Fondation qui vous exposerait particulièrement vis-à-vis des autorités rwandaises.

De même, invitée à vous exprimer sur votre participation aux activités organisées par la Fondation, vous déclarez ne pas participer à toutes « mais quand même [...] à celles qui revenaient chaque année, par exemple à celle du mois d'avril et du mois de décembre » (Ibid.), à savoir les rassemblements à l'occasion de la veillée de Noël et de la commémoration du génocide. Or, il apparaît clairement d'après vos déclarations qu'il s'agit de rencontres rassemblant des milliers de personnes. Le Commissariat général observe qu'en prenant part à des rassemblements d'une telle ampleur, vous n'êtes pas susceptible d'être particulièrement ciblée par vos autorités.

Par ailleurs, questionnée à propos de ce qu'est exactement une « MAP », vous déclarez que « [c]'est une journée dédiée aux activités des chansons de [K.] » (NEP, p. 10), avant d'indiquer qu'il n'y a pas de signification particulière aux lettres « MAP » (Ibid.). Or, le site officiel de la Fondation [K. M.] indique que les MAP sont des prix, les « [M.] Art-Peace Prize » qui récompensent une production musicale, poétique ou encore graphique promouvant la paix dans le monde (Cf. Farde bleue). Votre manque de connaissance à ce sujet ne fait que renforcer le Commissariat général dans sa conviction que votre implication dans la Fondation n'était que de très faible intensité et, partant, que vous ne constituiez pas une menace pour les autorités rwandaises.

Enfin, le Commissariat général constate que les seuls éléments que vous produisez pour attester de vos activités au sein de la Fondation KMP ne concernent pas des activités qui se seraient tenues au Rwanda, mais uniquement en Belgique. En effet, à l'appui de votre demande de protection, vous déposez des textes lus lors de la journée de commémoration qui s'est tenue en juillet 2022 à Louvain-la-Neuve, à l'occasion de l'anniversaire de [K.], ainsi que le programme de la cérémonie religieuse qui a eu lieu le même jour, et une photographie vous montrant parmi les participants (Cf. Farde verte, Documents 5, 6 et 7). Le Commissariat général relève qu'en l'état, cette seule activité ne saurait avoir de lien avec votre fuite du pays.

Deuxièmement, le Commissariat général observe que vous affirmez explicitement ne pas avoir eu de contacts personnels avec [K. M.] (NEP, p. 20).

En outre, les activités de la Fondation KMP se sont interrompues en 2014 à la suite du premier emprisonnement de [K. M.]. Après sa libération, en 2018, les activités reprennent de manière sporadiques et consistent principalement en grands rassemblements. Dès lors, le Commissariat général ne comprend pas que vous puissiez être inquiétée en février 2020, à une époque où vous ne participez plus qu'aux moments de prière collective à grande échelle, ce qui affecte la crédibilité de vos propos.

Troisièmement, vous invoquez avoir été détenue du 22 au 24 février à la suite de votre participation à l'enterrement de [K.].

Selon vos déclarations, après la mort de [K.], vous auriez demandé à une chanteuse du nom de [A.N.] de composer une chanson pour accompagner la veillée des funérailles de [K.] (NEP, p. 14). Vous déclarez : « J'ai parlé avec [N.A.]. Je savais que c'était une chanteuse, je lui ai demandé de composer une chanson, pour accompagner [K. M.] dans l'honneur. Elle a fait ce qu'elle a pu, elle a composé la chanson alors qu'elle avait très peu de temps » (Ibid.).

Outre qu'il ne croit pas qu'en tant que « simple membre » ne prenant pas part aux réunions du comité de direction de la Fondation vous auriez pu jouer un rôle quelconque dans la préparation des

funérailles, le Commissariat général ne comprend pas les raisons pour lesquelles vous seriez visée par vos autorités alors que vous n'êtes ni l'auteure, ni l'interprète de cette chanson.

Ensuite, vous déclarez qu'à votre retour de l'enterrement, vous auriez été enlevée et détenue dans un endroit inconnu. Au cours de votre détention, vous auriez été interrogée sur l'identité des auteurs de la chanson des funérailles de [M.] et des personnes soutenant que sa mort n'était pas due à un suicide par pendaison, comme cela avait officiellement été annoncé par les autorités rwandaises. Vous auriez été interrogée à trois reprises au cours de votre détention. À propos du premier interrogatoire, vous déclarez spontanément : « ils ont continué à me dire beaucoup de choses, comme quoi nous étions des opposants, que nous accusions l'état d'avoir tué [K.], tu peux nous dire qui a composé cette chanson ? » (NEP, p. 15). Concernant le deuxième interrogatoire, vous affirmez simplement qu'ils « [vous ont] posé les mêmes questions » (Ibid.). Avant d'être libérée le 24, vous êtes interrogée une nouvelle fois. Il vous est à nouveau demandé de « donner la liste des personnes qui continuent à dire que [K. M.] ne s'est pas suicidé mais aussi [de] dire qui a composé cette chanson et qui l'a aidé » (Ibid.). Outre qu'il souligne le caractère répétitif des questions qui vous auraient été posées, le Commissariat général ne comprend pas pour quelle raison de telles questions auraient été adressées à une « simple membre » comme vous dites l'être. Partant, les faits que vous alléguiez ne sont pas de nature à emporter la conviction du Commissariat général.

Enfin, vous déclarez avoir été libérée à condition de livrer les informations demandées, sous peine de mort. Or, il ressort de vos propos que vous n'avez pas été inquiétée à nouveau par vos autorités avant le mois de juillet 2020, ce qui n'est pas compatible avec les menaces de mort dont vous affirmez avoir été victime à votre libération. À l'occasion de l'anniversaire de [K.] et de la diffusion d'une nouvelle chanson, vous auriez été contactée par le RIB par téléphone (NEP, p. 16). Vous déclarez : « le RIB m'a appelée, m'a demandé : où sont les noms que nous t'avons demandés ? ces gens-là continuent à sortir des chansons. Et les autres continuent à répandre partout que [K.] ne s'est pas suicidé et que c'est l'État qui l'a tué » (Ibid.). La même chose se serait produite encore selon les mêmes modalités en février et en juillet 2021. Compte-tenu du caractère répétitif et peu circonstancié des événements que vous décrivez, le Commissariat général ne saurait croire qu'ils aient réellement eu lieu.

Quatrièmement, vous déclarez avoir été l'objet de menaces de mort à de nombreuses reprises depuis le mois de février 2020. Outre que le Commissariat général ne comprend pas les raisons qui justifieraient que vos autorités fassent preuve d'un tel acharnement à votre égard, il constate que vous attendez octobre 2021 avant de fuir le pays.

À propos de la période qui a suivi votre libération en février 2020, vous déclarez : « J'ai commencé à vivre dans la peur, je ne me sentais plus en sécurité. Une fois la nuit venue, j'allais dormir chez [S.M.] » (NEP, p. 15). En juillet 2020, vous recevez de nouvelles menaces par téléphone : « ils me mettaient la pression, ils me disaient que je devais savoir qu'ils savaient où j'habitais » (NEP, p. 16). À nouveau, après le coup de téléphone de juillet 2021, vous déclarez : « Je ne dormais plus, je me sentais en insécurité, je ne pouvais pas rester à la maison, j'avais peur qu'ils ne viennent me chercher » (Ibid.). D'une part, le Commissariat général constate qu'à la date du 7 septembre 2021, vous vous faites délivrer un passeport par les autorités rwandaises et ce, alors que vous seriez menacée de mort en raison de votre non-coopération. Cet élément entame la crédibilité des faits que vous relatez relativement aux coups de téléphones et aux menaces dont vous dites être victime. D'autre part, outre que le Commissariat général ne comprend pas que vos autorités puissent faire preuve d'un tel acharnement à votre égard compte-tenu de l'absence de profil politique dans votre chef, il constate que votre manque d'empressement à quitter le pays n'est pas compatible avec les faits que vous invoquez.

Enfin, le Commissariat général constate que la façon dont vous quittez le territoire n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que votre passeport présente un cachet de sortie du pays en date du 22 octobre 2021 (Cf. Farde verte, Document 2), ce qui indique que vous avez quitté le Rwanda de façon légale. Par ailleurs, à la question de savoir si vous aviez rencontré des problèmes pour quitter le pays, vous répondez par la négative (NEP, p. 21), ce qui ne fait que renforcer la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas quitté le pays dans les circonstances que vous décrivez.

Les documents versés à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Votre carte d'identité confirme que vous êtes de nationalité rwandaise, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause.

Votre passeport et le cachet de sortie du territoire qu'il contient indiquent que vous avez quitté légalement le territoire du Rwanda le 22 octobre 2021.

Les billets d'avion indiquent que vous avez quitté Kigali le 23 octobre 2021 à 1h du matin pour vous rendre à Yaoundé, en faisant escale à Addis Abeba. Votre billet Kigali – Addis Abeba a été cacheté par les autorités en charge du contrôle des frontières, ce qui confirme à nouveau votre départ légal du pays.

Pour ce qui est de l'attestation « À qui de droit » rédigée le 12 septembre 2022 par Madame [D.U.], présidente de la Fondation KMP, le Commissariat général constate que ce document s'avère très laconique. Il se contente d'indiquer que vous êtes « membre de la Fondation KMP depuis le 24 avril 2011 », que vous avez été « activement impliqué(e) dans [la] commission Spiritualité » et que vous vous êtes « toujours montrée dévouée dans [vos] activités et [avez] apporté une belle contribution à [la] Fondation ». Cette pièce n'apporte toutefois pas la moindre information précise et concrète au sujet des présumés problèmes que vous auriez rencontrés en raison de votre « adhésion » ou de votre « contribution » à la Fondation, pas plus qu'il n'éclaire votre implication dans la préparation des funérailles de [K.] ou la diffusion de chansons le concernant.

Les documents relatifs à la messe de commémoration de l'anniversaire de [K.] célébrée à Louvain-la-Neuve en juillet 2022, à savoir une photographie vous montrant parmi une petite vingtaine de personnes, les lectures faites au cours de ce rassemblement ainsi que le programme de la messe attestent du fait que vous avez pris part à cette manifestation, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause. Toutefois, comme il a été relevé ci-dessus, cet événement et les documents y relatifs n'apportent aucun éclairage sur les problèmes que vous alléguiez à la base de votre demande de protection internationale.

Au sujet de l'échange de courriers électroniques datés du 4 et du 10 septembre que vous soumettez pour attester de la provenance de la recommandation mentionnée ci-dessus, le Commissariat général relève le caractère purement formel et impersonnel de votre demande à l'égard de la présidente de la Fondation KMP. En outre, le document n'apporte aucun élément nouveau sur les faits à la base de votre demande.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les documents versés au dossier de la procédure

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « Carte orange » ;
2. « Carte d'identité de [D.U.], présidente de la fondation KMP » ;
3. « Badge de travail à "Volvo Car Gent" de [P.U.] ».

3.2 Par une note complémentaire du 19 octobre 2023, la requérante verse également au dossier un document inventorié comme suit : « Attestation madame [D.U.], Présidente KMP ».

3.3 Le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un moyen unique tiré de la violation de normes et principes suivants :

« L'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; Les articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme) ; L'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011) ; Les articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/6§4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; Les articles des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Les principes de bonne administration, notamment les obligations de motivation adéquate, de préparation avec soin d'une décision

administrative et de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause ; Erreur manifeste d'appréciation » (requête, p. 7).

4.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « A TITRE PRINCIPAL : [...] octroyer à la partie requérante le statut de réfugié ; A TITRE SUBSIDIAIRE : [...] octroyer à la partie requérante le statut de protection subsidiaire ; A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE : [...] renvoyer le dossier pour examen approfondi [...] » (requête, p. 14).

5. Question préalable

Le Conseil constate d'emblée que l'intitulé du recours est totalement inadéquat dans la mesure où il est présenté comme étant un « RECOURS EN SUSPENSION ET EN ANNULATION » (requête, p. 1).

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués et du libellé de son dispositif, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

6. L'appréciation du Conseil

6.1 A l'appui de sa demande, la requérante invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales en raison de son implication au sein de la fondation KMP.

6.2 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse à la requérante un statut de protection internationale en raison du manque de crédibilité de ses déclarations et du manque de pertinence ou de force probante des pièces qu'elle verse au dossier.

6.3 Dans la requête introductive d'instance, cette analyse est longuement contestée.

6.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

En effet, à la suite d'une lecture attentive de l'ensemble des pièces du dossier, et plus particulièrement des déclarations de la requérante lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse du 15 septembre 2022, le Conseil estime, en accord avec l'argumentation développée dans la requête introductive d'instance, que l'analyse des propos de l'intéressée se révèle particulièrement sévère. Tel est notamment le cas des activités que la requérante soutient avoir eues par le compte de la fondation KMP – sa qualité de membre n'étant toutefois pas contestée, pas plus que la durée de son engagement - ou encore de ses liens avec le leader de cette organisation.

Surtout, force est de relever le caractère lacunaire de l'instruction réalisée de la demande de protection internationale de la requérante. En effet, l'intéressée n'a été interrogée que de manière très superficielle au sujet de sa détention de février 2020, au sujet du déroulement concret des contacts qu'elle aurait eus postérieurement avec des agents du RIB ou encore au sujet du devenir de la compositrice de la chanson à l'origine des difficultés qu'elle invoque.

Finalement, le Conseil relève que la requête introductive d'instance reproduit ce qui est présenté comme une attestation de la présidente de la fondation KMP.

En annexe de la note complémentaire du 19 octobre 2023, il est déposé la copie d'un e-mail envoyé à l'avocate de la requérante contenant ladite attestation. Dans le contenu de celle-ci, l'auteure confirme, par le biais d'informations relativement détaillées, le contexte dans lequel la requérante soutient avoir

rencontré les difficultés qu'elle invoque en 2020. L'auteure précise toutefois qu'elle ne peut confirmer la réalité de ces mêmes difficultés dès lors qu'elle était elle-même sur le point de fuir le Rwanda pendant cette période. Cette attestation sous-entend par ailleurs qu'un certain R., lequel aurait des liens étroits avec le leader de la fondation KMP, aurait joué un rôle déterminant dans les difficultés rencontrées par la requérante. Toutefois, il ressort que ce même R. a été évoqué lors de l'entretien personnel de l'intéressée à l'occasion d'un passage ponctué de difficultés de compréhension entre cette dernière et l'interprète qui l'assistait en cette occasion (entretien personnel du 15 septembre 2022, p. 14). En tout état de cause, la requérante n'a pas été interrogée spécifiquement sur ce point par la suite.

Il résulte de ce qui précède que, en l'état actuel de l'instruction de la demande de la requérante, le Conseil ne dispose pas des éléments utiles pour analyser de nombreux aspects déterminants de son récit. Il revient donc à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle instruction de ces éléments centraux du récit de l'intéressée en tenant compte des nouveaux documents versés au dossier et de la proximité de la requérante avec certains membres haut placés de la FKM.

6.5 Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

6.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 décembre 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN